

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-17-000078-176

DATE : 1^{er} décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JOCELYN PILOTE, J.C.S.

**CAROLE ROMAIN
JOHANNE NAULT
CLAUDETTE LYRETTE
FERNAND CHALIFOUX
GILLES BÉRUBÉ
JOSÉE BÉRUBÉ
DANIELLE LANDREVILLE
LOUISE ST-AMOUR**

Demandeurs

c.

**ROGER CASTONGUAY
RITA CAYER
LYNE CLÉMENT
GINETTE TREMBLAY
DENIS BOULIANNE
NORMAND ASSELIN
SYLVAIN GRAVEL
DANIELLE BÉDARD**

Défendeurs

et

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC
GÉRARD COULOMBE
LUCIE VEILLEUX
MAURICE GIRARD
GUY ROY
JULIEN CLOUTIER
PIERRE PATRY
LILIANE DUCHARME
CHRISTINE JUNEAU
JEAN MORISSETTE
NATALE SCRENCI

Mis en cause

JUGEMENT SUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

Aperçu

[1] Me Danielle Bédard est citée pour outrage au tribunal, par décision rendue le 7 février 2020 par l'honorable Sandra Bouchard.

[2] Cette citation fait suite à un jugement rendu par l'honorable juge Bouchard, le 11 décembre 2019, prononçant une ordonnance de sauvegarde (l'Ordonnance).

[3] Aux termes de l'Ordonnance, Me Bédard, administratrice de la page Facebook et du Groupe Facebook de l'Alliance autochtone du Québec (AAQ), voit prononcées, à son endroit, les ordonnances suivantes:

[11] **ORDONNE** à la défenderesse Danielle Bédard de céder le plein contrôle et tous les pouvoirs, incluant les pouvoirs d'administrateur de la page et du groupe Facebook de la mise en cause AAQ à M. Gérard Coulombe, et **PREND ACTE** de l'engagement de la défenderesse Danielle Bédard de ne pas utiliser cette page et ce groupe, et **PREND ACTE** de la déclaration de Me Dussault à l'effet que l'AAQ prend l'entièr responsabilité de l'administration de cette page postérieurement à la cession de contrôle;

[12] **ORDONNE** à la défenderesse Danielle Bédard de ne plus utiliser, de quelque manière que ce soit, la page et le groupe Facebook de la mise en cause AAQ, sauf pour donner des autorisations requises à M. Gérard Coulombe, administrateur provisoire;

[13] PREND ACTE de l'engagement de la défenderesse Danielle Bédard et AUTORISE cette dernière à fermer le groupe Facebook de l'AAQ le 31 janvier 2020 si l'AAQ ne l'a pas fait avant cette date;

[14] ORDONNE l'exécution provisoire de cette ordonnance de sauvegarde nonobstant appel;

[4] Le 17 février 2020, devant l'honorable Alain Bolduc, Me Danielle Bédard plaide non coupable aux accusations qui lui sont reprochées dans la citation à comparaître.

[5] En début d'audience, l'avocate de l'AAQ informe le Tribunal ne pas vouloir procéder sur la plus prévue violation du paragraphe 11 de l'Ordonnance, en raison de la faiblesse de la preuve quant au délai pris par Me Bédard pour céder le contrôle de la page et du groupe Facebook. Le Tribunal y fait droit.

[6] La demande d'outrage au Tribunal est donc limitée aux paragraphes 12 et 13 de l'Ordonnance, qui visent l'utilisation de la page et du Groupe Facebook de l'AAQ ainsi que la fermeture de ce groupe, dans le délai qui y est indiqué.

Questions en litige

[7] Me Bédard a-t-elle violé l'Ordonnance rendue le 11 décembre 2019 par l'honorable Sandra Bouchard et par voie de conséquence, s'est-elle rendue coupable d'outrage au tribunal ?

[8] Dans l'affirmative, quelle peine doit être infligée à Me Bédard ?

Les faits pertinents

[9] Il n'y a pas lieu, pour les fins du présent dossier, de faire un long historique du conflit entre deux clans de l'Alliance autochtone du Québec. La lecture du jugement rendu le 26 septembre 2017 par l'honorable Martin Bédard, dans le dossier portant le numéro 550-17-007507-146, au terme d'une audition qui a duré cinq jours, suffit pour comprendre la situation conflictuelle régnant au sein de l'AAQ et l'empêchant de mener à bien sa mission.

[10] Tenons-nous en donc aux seuls faits pertinents au litige, lesquels s'avèrent être d'une étendue beaucoup plus limitée puisqu'il s'agit, somme toute, de vérifier si l'Ordonnance rendue par l'honorable Sandra Bouchard, le 11 décembre 2019, a été respectée par Me Danielle Bédard.

[11] Le 5 septembre 2019, l'honorable Jacques G. Bouchard accueille un pourvoi en contrôle judiciaire déposé par les demandeurs dans le présent dossier et rend une décision comportant plusieurs conclusions, dont il convient de citer celles qui constituent la genèse même de la demande d'outrage au tribunal, soit :

[...]

[51] **DÉCLARE** illégale, nulle et de nul effet l'Assemblée générale annuelle de l'AAQ qui a été convoquée le 10 octobre 2017 et qui a été tenue les 18 et 19 novembre 2017 et **DÉCLARE** en conséquence que toutes les résolutions et/ou règlements qui ont pu y être adoptés sont illégaux, nuls et de nul effet et que toutes les élections qui y ont été tenues sont annulées;

Vu l'illégalité de toutes ces assemblées et de ces élections :

[...]

[53] **DÉCLARE** que la composition du Conseil d'administration de l'Alliance autochtone du Québec, en date du 26 septembre 2017, sera déterminée par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire portant le numéro 500-09-027166-172;

[54] Quant à Danielle Bédard, Pierre Patry, Lucie Vielleux, Maurice Girard, Guy Roy et Julien Cloutier, **DÉCLARE**, en tout état de cause et indépendamment du jugement de la Cour d'appel du Québec, qu'ils usurpent les fonctions d'administrateurs de l'Alliance autochtone du Québec depuis les 18 et 19 novembre 2017 et les en **DÉPOSSÈDE**;

[55] **DÉCLARE** illégale, nulle et de nul effet l'Assemblée générale annuelle de l'AAQ qui a été convoquée en août 2018 et qui a été tenue les 8 et 9 septembre 2018 et **DÉCLARE** en conséquence que toutes les résolutions et/ou règlements qui ont pu y être adoptés sont illégaux, nuls et de nul effet et que toutes les élections qui y ont été tenues le sont également;

[56] **ORDONNE** la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire des membres de l'Alliance autochtone du Québec dont le seul objectif sera la tenue d'élections générales à tous les postes électifs prévus au Règlement P-2, soit :

- Président Grand Chef (1 poste – article 9.05 du Règlement P-2)
- Directeurs 1 et 2 pour chacune des cinq régions de l'AAQ (10 postes – article 6.05.03 du Règlement P-2)
- Comité électoral (3 postes – article 10.01 du Règlement P-2)
- Vérificateur interne (1 poste – article 5.01 e) du Règlement P-2)

[57] **ORDONNE** que cette Assemblée générale extraordinaire soit tenue au plus tard le 31 janvier 2020, sauf avec autorisation de la Cour;

Vu la nullité des élections tenues en novembre 2017 et en septembre 2018 et vu l'appel dans le dossier 500-09-027166-172 :

[58] **NOMME** monsieur Gérard Coulombe administrateur provisoire de l'AAQ jusqu'à la tenue des élections ordonnées en l'instance;

[59] **DÉCLARE** qu'à titre d'administrateur provisoire, monsieur Coulombe aura les pouvoirs du CA quant à la gestion des affaires courantes de l'AAQ de même qu'en ce qui concerne l'organisation et la convocation de l'Assemblée extraordinaire ordonnée;

[...]

[62] **FORME** un comité consultatif composé de deux personnes par région que l'administrateur provisoire pourra consulter au besoin et qui sera dissout lors de la tenue des élections ordonnées en l'instance;

[...]

[64] **ORDONNE** que soit publié sur le site Web de l'AAQ, sur sa page Facebook et sur son Groupe Facebook, dans les trente (30) jours du présent jugement, un communiqué préapprouvé par Me Maurice Dussault visant à informer les membres de l'AAQ de ce qui suit :

- Du jugement et de ses conclusions;
- De la possibilité de soumettre une candidature aux postes de Président Grand Chef ou de Directeur 1 et 2 dans les délais prévus au jugement;
- De la possibilité de soumettre une candidature aux autres postes électifs lors de la tenue de l'Assemblée ordonnée;
- Des critères à respecter et des documents à fournir pour chacun des postes;
- Des modalités de transmission et de réception des candidatures au bureau de Me Maurice Dussault.

[...]

Vu l'absence d'un comité électoral :

[68] **CONFIE** à Me Maurice Dussault, en collaboration avec l'administrateur provisoire et le comité consultatif, le soin de déterminer si les candidats ont fourni les documents exigés et s'ils respectent les critères d'éligibilité suivants :

[...]

[69] **RESTREINT** la portée de l'article 5.01.10 du Règlement P-2 pour les fins de l'Assemblée ordonnée de façon à empêcher les candidatures de plancher aux postes de Président Grand Chef et de Directeurs 1 et 2;

[70] **PERMET** à Me Maurice Dussault de soumettre au Tribunal avant l'Assemblée ordonnée, toute difficulté qui pourrait survenir en lien avec l'éligibilité de tout candidat et quant à toute autre question;

[...]

[80] **ORDONNE** à toute personne ayant connaissance du présent jugement de s'y conformer;

[81] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[82] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur des demandeurs et de la mise en cause Alliance Autochtone du Québec inc.

[12] Suite à la décision du juge Jacques G. Bouchard, l'administrateur provisoire, Monsieur Gérard Coulombe, initie la préparation de l'Assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAQ, dont le seul objectif est la tenue d'élections générales aux postes suivants :

- Un poste de Président Grand Chef;
- Deux postes de directeurs pour chacune des cinq régions de l'AAQ;
- Trois postes au Comité électoral;
- Un poste de vérificateur interne.

[13] Monsieur Coulombe entreprend donc de communiquer avec les membres de l'AAQ, par le biais du groupe Facebook. Ce groupe compte 1 700 membres et fait l'objet de beaucoup d'activités.

[14] Monsieur Coulombe tente d'y publier, notamment, l'information apparaissant au paragraphe 64 du jugement du juge Jacques G. Bouchard, mais en vain. À la mi-octobre, il réalise qu'il ne pourra procéder à la publication des informations requises.

[15] Il communique donc avec Me Maurice Dussault, à qui le juge Jacques G. Bouchard a permis, dans sa décision, de soumettre au Tribunal, avant l'assemblée ordonnée, toute difficulté qui pourrait survenir en lien avec l'éligibilité de tout candidat et quant à toute autre question.

[16] Me Dussault s'adresse à l'honorable Sandra Bouchard et obtient, le 11 décembre 2019, l'émission de l'Ordonnance, dont l'AAQ allègue violation par Me Bédard.

[17] L'Ordonnance est signifiée à Me Bédard le 12 décembre 2019, l'huissier signifiant, sous pli cacheté, ladite ordonnance au fils de Me Bédard.

[18] À cette date, Me Bédard n'a toujours pas cédé à Monsieur Coulombe le plein contrôle et les pleins pouvoirs, incluant les pouvoirs d'administrateur, de la page et du groupe Facebook de l'AAQ.

[19] Celle-ci explique être en déplacement vers sa résidence suite à l'audition de la demande d'ordonnance de sauvegarde à laquelle elle a assisté à Alma le 11 décembre 2019.

[20] Le 13 décembre, à 11 h 47, le bureau de Me Dussault transmet, par courriel, à, l'avocat de Me Bédard, Me Marc Michaud, l'Ordonnance et indique à ce dernier que sa cliente n'y a toujours pas obtempéré.

[21] Toujours le 13 décembre, à 14 h 47, Me Bédard transmet un courriel à Me Dussault, avec copie conforme à Me Michaud, indiquant que des difficultés techniques l'empêchent de donner à Monsieur Coulombe accès à la page et au groupe Facebook.

[22] Le 16 décembre, Me Carolane Lemay, une collègue de Me Dussault, transmet à Me Bédard la procédure à suivre pour ajouter Monsieur Coulombe comme administrateur de la page et du groupe Facebook.

[23] Malgré cela, Me Bédard demeure incapable d'y procéder. Elle explique avoir effectué des recherches et réalisé que l'option d'ajout d'administrateur, dans le menu déroulant de la page, n'est pas disponible en raison du fait que Monsieur Coulombe est bloqué.

[24] Monsieur Coulombe est finalement informé qu'il a accès comme administrateur du groupe Facebook de l'AAQ, suite à un courriel transmis par Me Bédard le 23 décembre à 2 h 39.

[25] Il croit alors être le seul administrateur du groupe Facebook de l'AAQ et l'utilise pour communiquer de l'information à ses membres.

[26] Le 25 janvier 2020, il est élu Président Grand Chef de l'AAQ lors de l'assemblée générale spéciale de cette dernière. Il tente de fermer le groupe Facebook, mais en vain. Il consulte la page du groupe et voit Me Bédard apparaître comme administratrice. Selon lui, seule Me Bédard peut fermer le groupe.

[27] Au début février, il réalise que le groupe n'est pas fermé et que Me Bédard en a changé le nom, qui s'appelle désormais Groupe privé Danielle Bédard, avocate¹. Il constate également que le visage de Me Bédard apparaît au haut de la page du Groupe Facebook de l'AAQ et que celui-ci compte 1 683 membres.

[28] La page indique également, sous la rubrique À propos, l'énoncé suivant : « Ce groupe s'adresse à tous mes amis autochtones ! ».

[29] Un questionnaire apparaît sur la page du groupe, demandant, à ceux qui veulent y adhérer : « Quel est le nom/numéro de communauté de l'Alliance autochtone du Québec ? (Cette information est inscrite sur votre carte) ».

¹ Pièce AAQ-6, page du Groupe privé Danielle Bédard, avocate.

[30] Le 15 février 2020, Monsieur Coulombe consulte à nouveau le groupe Facebook portant désormais le nom de Groupe privé Danielle Bédard, avocate. Il constate que la page du groupe est toujours active et qu'elle est identique à ce qui apparaît à la capture d'écran prise à cette date et déposée en preuve². Le groupe compte alors 100 membres, dont un seul s'est ajouté au cours des trente derniers jours.

[31] Selon Monsieur Coulombe, le groupe est fermé le 20 février 2020.

[32] Me Bédard explique que le délai pris pour procéder à la fermeture du groupe s'explique par le fait qu'avant de fermer celui-ci, les membres doivent être supprimés un par un et que cette procédure prend environ une à deux minutes par membre. Comme le groupe compte près de 1 700 membres, la fermeture de groupe prend plusieurs jours.

Principes applicables

[33] Les articles 57, 58 et 61 du *Code de procédure civile du Québec* édictent les principes applicables en matière d'outrage au tribunal. Ils se lisent comme suit :

57. Les tribunaux peuvent sanctionner la conduite de toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal en sa présence ou hors celle-ci. Cependant, si l'outrage est commis envers la Cour d'appel, hors sa présence, l'affaire est portée devant la Cour supérieure.

La transaction ou tout autre acte mettant fin au litige est inopposable au tribunal en ce qui a trait à l'outrage.

58. Se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

61. Le juge qui doit décider de l'outrage ne doit pas être celui devant qui cet outrage aurait été commis, à moins que l'affaire ne doive être décidée sans délai. La personne à qui il est reproché de l'avoir commis ne peut être contrainte à témoigner.

La preuve offerte relativement à l'outrage ne doit pas laisser place à un doute raisonnable.

Lorsque le jugement déclare qu'un outrage a été commis, il doit indiquer la sanction prononcée et énoncer les faits sur lesquels il se fonde.

² Pièce AAQ-8, idem.

[34] Ainsi, l'outrage au tribunal est le moyen prévu par la loi pour que les juges et les tribunaux puissent exécuter efficacement et librement leur pouvoir³.

[35] Tel que l'énonce l'honorable Beverley McLachlin dans l'arrêt *United Nurses of Alberta c. Alberta*⁴ :

(...) La primauté du droit est le fondement de notre société; sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû. Pour ce faire, les tribunaux ont, depuis le XI^e siècle, exercé le pouvoir de punir pour outrage au tribunal⁷.

[36] Par ailleurs, bien que régi par le *Code de procédure civile du Québec*, l'outrage au tribunal revêt un caractère quasi pénal de sorte que pour conclure à un outrage, la preuve offerte ne doit laisser place à aucun doute raisonnable et la procédure doit être rigoureusement respectée.

[37] De plus, la personne accusée d'outrage au tribunal n'est pas obligée de témoigner, bien qu'elle puisse faire entendre des témoins.

[38] Dans l'affaire *Ville de Longueuil c. Théorore*⁵, l'honorable Martin Sheehan rappelle les éléments de preuve requis en matière d'outrage :

24.6. La preuve de l'outrage civil comporte trois éléments :

24.6.1. l'ordonnance dont on allègue la violation doit formuler de manière claire et non équivoque ce qui doit et ne doit pas être fait;

24.6.2. la partie à qui l'on reproche d'avoir violé l'ordonnance doit avoir été réellement au courant de son existence;

24.6.3. la personne qui aurait commis la violation doit avoir intentionnellement commis un acte interdit par l'ordonnance ou intentionnellement omis de commettre un acte comme elle l'exige¹⁰.

24.7. La culpabilité n'est retenue que lorsque le juge est convaincu hors de tout doute raisonnable sur chacun des trois éléments (paragraphe 61(2) C.p.c.)¹¹.

24.8. L'intention de désobéir ou de commettre un outrage n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, cette intention ou son absence peut être considérée au moment d'infliger la peine à la suite d'une conclusion d'outrage¹².

³ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 1 « (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.) », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-654, p. 303.

⁴ [1992] 1 R.C.S. 901.

⁵ 2019 QCCS 2392.

Analyse et décision

[39] D'entrée de jeu, bien que Me Bédard ne soit pas citée à comparaître pour outrage au tribunal relativement à la conclusion de l'Ordonnance lui enjoignant de donner, à Monsieur Coulombe, accès à la page et au groupe Facebook de l'AAQ et de lui en donner le plein contrôle et les pleins pouvoirs, le Tribunal retient, comme plausibles, les explications données par Me Bédard à cet égard.

La fermeture du Groupe Facebook

[40] Qu'en est-il maintenant de la fermeture du groupe Facebook de l'AAQ?

[41] Me Bédard s'est engagée à fermer la page Facebook le 31 janvier 2020, si l'AAQ ne l'a pas fait avant cette date et elle y est autorisée par la juge Bouchard. Reprenant les éléments de preuve requis en matière d'outrage, tel que rappelé par le juge Sheehan, le Tribunal estime que les termes de l'Ordonnance sont clairs et sans équivoque.

[42] Il ne faut pas oublier que Me Bédard est une juriste d'expérience, étant avocate depuis 1994. Elle ne pouvait ignorer la signification de l'Ordonnance puisque celle-ci fait notamment état de l'engagement qu'elle a pris devant la Cour, le 11 décembre 2019.

[43] Par ailleurs, le Tribunal conclut que Me Bédard était nécessairement au courant de l'existence de l'Ordonnance, car une copie de l'ordonnance avait été signifiée à son domicile le 12 décembre 2019.

[44] De plus, la correspondance qu'elle transmet à Me Maurice Dussault et à son avocat le 13 décembre 2019, à 14 h 47, ne laisse subsister aucun doute. D'ailleurs, elle ne plaide aucunement ce moyen de défense.

[45] Quant au dernier élément de preuve requis, soit le fait d'avoir intentionnellement omis de commettre un acte que la juge Bouchard ordonne, le Tribunal ne peut conclure, hors de tout doute raisonnable, que Me Bédard a intentionnellement omis de fermer le groupe Facebook le 31 janvier 2020.

[46] D'abord, elle ne pouvait y procéder avant cette date puisqu'elle devait attendre de voir si l'AAQ y avait procédé. Il s'agissait, selon les termes mêmes de l'Ordonnance, d'une condition préalable à l'autorisation dont elle disposait pour fermer le groupe.

[47] Comme l'Ordonnance enjoint à Me Bédard d'accomplir l'acte le 31 janvier 2020, il en résulte que le résultat doit être obtenu à cette date. Or, le Tribunal retient les explications de Me Bédard selon lesquelles le nom de chacun des 1 683 membres devait être retiré un à un avant que le groupe puisse être fermé, ce qui nécessitait une procédure nécessitant une à deux minutes. Aucune preuve contraire n'a été administrée.

[48] Même en retenant, pour les fins de l'exercice seulement, une durée moyenne d'une minute trente secondes pour effectuer le retrait d'un membre, il faut donc 2 524,5 minutes, soit un peu plus de quarante-deux heures, pour retirer tous les membres. Sur la base d'une journée de travail de six heures, il faudra sept jours pour compléter le travail.

[49] D'ailleurs, la pièce AAQ-8 démontre que le 15 février 2020, plus de 1 580 membres avaient été retirés du groupe.

[50] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que Me Bédard ne peut avoir intentionnellement omis de fermer le groupe Facebook le 31 janvier 2020, car à l'impossible nul n'est tenu. Par voie de conséquence, elle ne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal quant à cet aspect de l'Ordonnance.

L'interdiction d'utiliser la page ou le Groupe Facebook

[51] Voyons maintenant ce qui en est de la conclusion de l'Ordonnance enjoignant « à la défenderesse Danielle Bédard de ne plus utiliser, de quelque manière que ce soit, la page et le groupe Facebook de la mise en cause AAQ, sauf pour donner des autorisations requises à M. Gérard Coulombe, administrateur provisoire ».

[52] L'Ordonnance est limpide. Elle est rédigée en termes simples, clairs et non équivoques et elle revêt un caractère absolu par l'utilisation des termes « de quelque manière que ce soit ». Ainsi, l'interdiction est totale quant aux modes d'utilisation possibles et ne compte que deux exceptions quant aux gestes permis, soit de donner les autorisations requises à M. Gérard Coulombe et de fermer le compte le 31 janvier 2020.

[53] Pour les motifs exposés précédemment, la connaissance de l'Ordonnance interdisant l'utilisation de la page ou du groupe Facebook de l'AAQ ne fait aucun doute.

[54] Quant au critère exigeant que la personne qui ait commis la violation doive avoir intentionnellement commis un acte interdit par l'ordonnance, le Tribunal retient que Me Bédard a, par des gestes positifs, utilisé le groupe Facebook de l'AAQ, et ce, de trois manières différentes.

[55] D'abord, elle change le nom du groupe pour y indiquer son nom et sa profession d'avocate. Ensuite, elle ajoute sa photo en haut de la page et finalement, elle y inscrit que le groupe s'adresse à ses amis autochtones.

[56] Il ne s'agit pas d'omissions, mais bien de trois actions délibérées qui ne peuvent se concilier avec sa prétention qu'elle n'avait pas l'intention de violer l'Ordonnance. À tout événement, l'intention requise en matière d'outrage au tribunal est celle de poser les gestes interdits et non pas celle de violer l'ordonnance.

[57] Ces gestes constituent un mépris flagrant de l'Ordonnance. Me Bédard s'approprie le groupe Facebook et en fait usage alors que la fermeture de celui-ci ne nécessite aucunement d'y mettre son nom, sa photo ainsi qu'un message à ses amis autochtones.

[58] En conséquence, le Tribunal trouve Me Danielle Bédard coupable d'outrage au Tribunal relativement à cet aspect de l'ordonnance de la juge Bouchard.

La peine

[59] L'article 62 du *Code de procédure civile du Québec* édicte :

62. Les seules sanctions qui peuvent être prononcées pour punir l'outrage au tribunal sont les suivantes:

1° le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas 10 000 \$ si l'outrage est le fait d'une personne physique, ou 100 000 \$ s'il est le fait d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, auquel cas le jugement est exécuté conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)

2° l'exécution par la personne même ou par ses dirigeants, de travaux d'utilité sociale dont la nature, les conditions et la durée sont établies par le tribunal.

Si la personne refuse d'obtempérer à l'ordonnance ou à l'injonction, le tribunal peut, en sus de la peine imposée, prononcer l'emprisonnement pour la période qu'il fixe. La personne ainsi emprisonnée doit être périodiquement appelée à comparaître pour s'expliquer et l'emprisonnement peut être prononcé de nouveau jusqu'à ce qu'elle obéisse. En aucun cas, l'emprisonnement ne peut excéder un an.

[60] Dans l'affaire *Belley c. Commission de la construction du Québec*⁶, la Cour d'appel énonce le but visé par l'imposition d'une peine :

[2] Une peine pour outrage au tribunal a pour but de contribuer au respect de la loi et des ordonnances de la Cour et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. Elle vise notamment à dénoncer la désobéissance aux ordonnances de la Cour, dissuader les délinquants de commettre semblable outrage, assurer la réparation des torts causés à la collectivité et susciter chez les délinquants la conscience de leurs responsabilités^[4].

[61] Dans *Voghell c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*⁷, l'honorable Robert M. Mainville écrit :

⁶ 2019 QCCA 441

⁷ 2018 QCCA 1796

[70] La peine juste et appropriée pour chaque chef d'accusation d'outrage doit donc être déterminée dans un premier temps selon les objectifs et principes applicables à la détermination des peines en matière d'outrage, le tout sans égard à la peine totale qui peut en résulter.

[71] Ces objectifs et principes sont bien établis³⁵. La peine pour un outrage au tribunal a pour objectif principal de contribuer au respect de la loi et des ordonnances judiciaires et d'ainsi maintenir la primauté du droit au sein d'une société juste, paisible et sûre. À cette fin, elle vise notamment les objectifs suivants :

- (a) dénoncer la désobéissance à une ordonnance judiciaire;
- (b) dissuader le délinquant de désobéir à l'avenir aux ordonnances judiciaires;
- (c) assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité; et
- (d) susciter chez le délinquant la conscience de ses responsabilités.

La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'outrage et au degré de responsabilité du délinquant. Elle doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes liées à l'outrage, de la situation du délinquant et de l'harmonisation des peines. Dans le cas de récidive, la peine doit aussi tenir compte des peines antérieures imposées au contrevenant pour refus de se conformer à la même ordonnance judiciaire ou à une ordonnance qui lui est directement liée.

[62] Sur la gravité de l'offense, le Tribunal estime les gestes posés revêtent ce caractère de gravité, pour les raisons ci-après exposées.

[63] D'abord, la contravention de Me Bédard fait l'objet d'une certaine diffusion puisque l'affaire est suivie par plusieurs personnes. Il ne s'agit pas d'un trouble de voisinage, comme c'était le cas dans l'affaire *Laliberté c. Boudreault*, mais d'un contentieux de nature politique entre les deux clans de l'AAQ, dont Me Bédard est une des protagonistes, celle-ci ayant été déclaré coupable d'avoir usurpé les fonctions de Présidente Grand Chef de l'AAQ, selon la décision de l'honorable Jacques G. Bouchard.

[64] Me Bédard connaît très bien le groupe Facebook de l'AAQ puisqu'elle l'a créé en janvier 2018. Elle ne peut ignorer que le groupe compte près de 1 700 membres au moment où l'Ordonnance est prononcée.

[65] Parmi les facteurs aggravants, rappelons que Me Bédard est avocate et qu'à titre d'officier de justice, elle doit soutenir l'autorité des tribunaux.

[66] Le Tribunal ne retient aucun facteur atténuant les gestes posés par Me Bédard, qui, du reste, n'en a pas soumis au Tribunal.

[67] Par ailleurs, la preuve ne révèle pas de récidive de la part de Me Bédard. Le Tribunal considère donc qu'il s'agit d'une première offense.

[68] L'avocate de l'AAQ propose une amende de 5 000 \$.

[69] Au moment de suggérer à Me Bédard le remplacement de l'amende éventuelle par un don de charité versé à la Croix-Rouge dans un fond dédié à la cause autochtone, Me Lemay reconnaît que Me Bédard partage les préoccupations de sa cliente à l'endroit du peuple autochtone. Celle-ci ne fait aucun commentaire sur le montant de l'amende proposée, non plus que sur la suggestion qu'un don de charité la remplace. Le Tribunal ne peut donc retenir cette suggestion.

[70] Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'une amende de 5 000 \$ est appropriée. Pour paraphraser les propos du juge Mainville, dans l'arrêt *Voghele* précité, cette amende aura pour effet de dissuader Me Bédard de désobéir à l'avenir aux ordonnances judiciaires, d'assurer la réparation des torts causés à la collectivité et de susciter chez Me Bédard la conscience de ses responsabilités.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[71] **ACQUITTE** Me Danielle Bédard de l'infraction reprochée, de ne pas avoir procédé à la fermeture du groupe Facebook de l'Alliance Autochtone du Québec le 31 janvier 2020 ;

[72] **DÉCLARE** Me Danielle Bédard coupable d'avoir utilisé le groupe Facebook de l'Alliance Autochtone du Québec, en contravention avec l'ordonnance rendue le 11 décembre 2019 par l'honorable Sandra Bouchard ;

[73] **CONDAMNE** Me Danielle Bédard à une amende de 5 000 \$;

[74] **LE TOUT**, avec frais de justice.

JOCELYN PILOTE, J.C.S.

Me Carolane Lemay

Dussault Lemay Beauchesne

Avocats de la mise en cause

Alliance des Autochtones du Québec

Me Danielle Bédard, personnellement

Date d'audience : 27 novembre 2020

[67] Par ailleurs, la preuve ne révèle pas de récidive de la part de Me Bédard. Le Tribunal considère donc qu'il s'agit d'une première offense.

[68] L'avocate de l'AAQ propose une amende de 5 000 \$.

[69] Au moment de suggérer à Me Bédard le remplacement de l'amende éventuelle par un don de charité versé à la Croix-Rouge dans un fond dédié à la cause autochtone, Me Lemay reconnaît que Me Bédard partage les préoccupations de sa cliente à l'endroit du peuple autochtone. Celle-ci ne fait aucun commentaire sur le montant de l'amende proposée, non plus que sur la suggestion qu'un don de charité la remplace. Le Tribunal ne peut donc retenir cette suggestion.

[70] Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'une amende de 5 000 \$ est appropriée. Pour paraphraser les propos du juge Mainville, dans l'arrêt *Voghell* précité, cette amende aura pour effet de dissuader Me Bédard de désobéir à l'avenir aux ordonnances judiciaires, d'assurer la réparation des torts causés à la collectivité et de susciter chez Me Bédard la conscience de ses responsabilités.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[71] **ACQUITTE** Me Danielle Bédard de l'infraction reprochée, de ne pas avoir procédé à la fermeture du groupe Facebook de l'Alliance Autochtone du Québec le 31 janvier 2020 ;

[72] **DÉCLARE** Me Danielle Bédard coupable d'avoir utilisé le groupe Facebook de l'Alliance Autochtone du Québec, en contravention avec l'ordonnance rendue le 11 décembre 2019 par l'honorable Sandra Bouchard ;

[73] **CONDAMNE** Me Danielle Bédard à une amende de 5 000 \$;

[74] **LE TOUT**, avec frais de justice.

Signature numérique de
Jocelyn Pilote
Date : 2020.12.01 09:43:09
-05'00'

JOCELYN PILOTE, J.C.S.

Me Carolane Lemay
Dussault Lemay Beauchesne
Avocats de la mise en cause
Alliance des Autochtones du Québec

Me Danielle Bédard, personnellement

Date d'audience : 27 novembre 2020